

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-03-22x-00359 Référence de la demande : n°2023-00359-011-001

Dénomination du projet : HdF - suivi éolien Alced'o Environnement

Lieu des opérations : -Région(s) : Hauts-de-France,

Bénéficiaire : sarl Alced'o Environnement

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande :

La présente demande d'autorisation de collecte et de transport de chauves-souris et d'oiseaux dans le cadre des suivis de la mortalité éolien émane de la société Alced'o Environnement qui effectue ces suivis de mortalité sur au moins un à plusieurs parcs éoliens en région Hauts-de-France (parc éolien des Bleuets, commune de Saint-Aubin-Montenoy). La demande couvre les mortalités de chiroptères pour transport et identification postérieure, ainsi que celle des oiseaux pour identification des causes éventuelles de mortalité.

Méthodologie appliquée :

Le protocole n'est pas explicité : aucun élément sur les caractéristiques des parcs, le nombre de passages, les tests de fiabilité observateur et de persistance de cadavres, nature des tests (s'il est prévu de les mettre en œuvre) nécessaires pour intégrer des coefficients correcteurs permettant d'intégrer les incertitudes entraînant des biais dans les estimations : hauteur de végétation, densité et nature de cette végétation...

Remarques du CNPN :

Le CNPN :

- 1) Regrette le manque d'informations à propos des parcs suivis : date d'implantation, dimension des pales, présence de bridage ...
- 2) Déploire que, si certains parcs ont déjà fait l'objet de suivi les années précédentes (ce qui doit être le cas pour plusieurs d'entre eux), aucune donnée ni bilan des suivis passés ne soit associé à la demande ;
- 3) Demande que l'ensemble des cadavres de chiroptères soient systématiquement envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour analyses après identification, comme cela est l'usage depuis les recommandations issues du PNA n°2 en faveur des chiroptères, plutôt que de les équarrir comme cela est proposé ;
- 4) Rappelle que les espèces impactées par le parc peuvent l'être de fin mars à fin novembre, et que l'ensemble de la période de vol doit faire l'objet de visites des sites ;
- 5) Aussi, le CNPN demande que le protocole précis soit proposé pour la présente étude, avec le nombre de passages et les semaines visées, parc par parc, sachant qu'il est souhaité et recommandé un minimum de 50 passages à répartir sur l'année (un par semaine minimum), en densifiant le nombre de passages au printemps lors du retour migratoire (à minima début mars-mi-mai) et entre le 1er août et fin octobre (2 passages par semaine, périodes de passage migratoire pendant lesquelles on sait que les risques de collision et de barotraumatisme sont accrus). Sans ces précautions, il est peu probable de rendre compte de la véritable mortalité d'un parc éolien tant pour les oiseaux que pour les chiroptères d'une part, puis l'autorisation souffrirait de lacunes de précisions rendant le contrôle difficile, voire la prise en compte incertaine des résultats de ces mortalités dans la mise en œuvre de mesures correctives.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par ailleurs, des spécimens (chiroptères, oiseaux) peuvent être découverts blessés au pieds des éoliennes, méritant alors une prise en charge et pouvant être amenés en centre de soins : la demande doit donc intégrer ce volet de prise en charge, nécessitant la mise en œuvre d'une démarche spécifique en lien avec un centre de soins, et la case « sauvetage de spécimens » doit ainsi être cochée dans le CERFA. La mention de la destination au MHN de Bourges doit aussi être incluse dans la partie « capture définitive » pour les chiroptères. Enfin, des spécimens (oiseaux et chiroptères) pouvant être, après soins, relâchés, la case « capture temporaire avec relâcher différé » doit être cochée même si les centres de soins peuvent le faire de leur côté (mais si le centre de soins demande à l'entreprise de le faire, Alced'o Environnement sera ainsi « couvert »).

Le CNPN souhaite qu'à l'avenir, l'ensemble de la période de vol des animaux soit pris en compte.

Le pétitionnaire est invité à transmettre les résultats annuels à la DREAL et au CSRPN des Hauts-de-France ainsi qu'au CNPN. Le bilan de ces suivis devra impérativement être joint en cas de prochaine demande.

En outre, au regard de ces demandes d'autorisations (qui sous-entendent une mortalité inévitable d'espèces protégées), il est demandé à la DREAL des Hauts-de-France un bilan de l'application de la procédure ERC pour ces parcs. Notamment, quelle est la procédure mise en œuvre de régulation en cas de mortalité des espèces les plus sensibles (i.e. les noctules communes) dont les mortalités sont telles au niveau national qu'elles expliquent la majeure partie de la tendance récente de l'espèce (-88% d'activité entre 2006 et 2019 en France), qui présente un réel risque d'extinction devant appeler à la plus grande prudence dans le cadre du développement éolien dans chaque région française ?

Conclusion :

Le CNPN demande à Alced'o Environnement :

- si des suivis antérieurs ont été faits, qu'un bilan soit fourni au CSRPN et au CNPN ;
- que le protocole appliqué sous chaque parc intègre des tests pour les biais liées aux incertitudes, ou que les tests de l'efficacité de l'observateur et les tests de persistance soient répétés au maximum tous les 15 jours pour tenir compte de l'évolution de la végétation (entraînant les biais pouvant affecter considérablement les résultats), les résultats de ces tests devront intégrer le calcul des résultats par période de prospection ;
- que la période de suivi aille au minimum du 15/03 au 31/10 (la période mi-mars à fin novembre étant préférable), avec 2 passages par semaine sur les périodes 01/04 au 15/05 puis 01/08 au 31/10 ;
- que les cadavres de chiroptères récoltés soient adressés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges ;
- qu'une procédure de prise en charge des animaux blessés soit intégrée ;
- que le CERFA soit modifié selon les précisions ci-dessus.

En l'état, le CNPN n'est pas en mesure de juger de la pertinence du protocole, de savoir si l'objectif premier sera atteint : estimer les mortalités, en vue de répondre à l'objectif suivant : éclairer le pétitionnaire, notamment après les déclarations d'incident, vers des mesures de bridage et de régulation en mesure de stopper les mortalités de manière efficace, et ainsi éviter d'altérer l'état de conservation des espèces impactées par les parcs en exploitation. Par ailleurs, le CNPN s'interroge de la destination des animaux susceptibles d'être retrouvés blessés, nécessitant une prise en charge vers un centre de soins.

Enfin, le CNPN souhaite pouvoir s'assurer que la méthodologie de suivi des cadavres déployée est pleinement cohérente avec ce qui figure comme exigences dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de suivi de la mortalité. Par ailleurs, il demande à la DREAL un bilan de la mise en œuvre de la procédure ERC sur les parcs concernés, et de l'intégration de mesures correctives face aux mortalités pouvant être constatées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA